



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GURDEBEKE à LIHONS
Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
des articles 3.1.2 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018,
ainsi que de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et D543-284 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 21 qui dispose que :

« I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

[...]

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2018 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2018 également relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons, et notamment :

- son article 3.1.2 qui dispose que :

« L'exploitant réalise une ronde journalière, passant a minima par les communes de LIHONS et CHAULNES, afin de détecter l'apparition d'éventuelles nuisances olfactives.

Il met en place un registre de suivi de ces rondes dans lequel il consigne : les constats effectués en termes de nuisances olfactives décrivant l'intensité ressentie, les actions mises en œuvre pour pallier les manifestations odorantes constatées, les appels des riverains signalant des gênes olfactives ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

[...]

Les procédures visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ainsi que le suivi formalisé de leur mise en œuvre sont conservées par l'exploitant et tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures permettant d'évaluer l'impact olfactif de l'installation. » ;

- son article 3.1.4 qui dispose que :

« L'exploitant met en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Un registre de suivi et de maintenance est créé à cet effet et tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Après le comblement de la première alvéole, l'exploitant réalise un audit portant sur le dimensionnement du réseau de captage, drainage et traitement du biogaz ainsi que sur sa mise en œuvre, son suivi et sa maintenance. L'audit est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les conclusions de cet audit sont transmises à l'inspection des installations classées. ».

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 juillet 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du site exploité par la société Gurdebeke le 8 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 29 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le courrier d'observations du 11 août 2021 transmis par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant ce qui suit :

1. que depuis plusieurs mois, il est constaté une recrudescence de signalements relatifs à des mauvaises odeurs en provenance de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et que le 05 juillet 2021 vers 14h25, un inspecteur des installations classées a constaté par lui-même la présence d'odeurs typiques d'une ISDND, à l'intersection de la RD337 et de la RD 28 à Lihons ;

2. que l'inspection des installations classées, lors de l'inspection du 08 juillet 2021, a constaté les faits suivants :

- Le registre de suivi des rondes ne précise pas les actions mises en œuvre pour pallier les manifestations odorantes constatées, et les éventuelles réponses qui sont apportées lors des signalements des riverains ;
- L'exploitant ne dispose d'aucune procédure et d'aucun suivi formalisé visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz, ni d'un registre de suivi et de maintenance ;
- L'audit portant sur le dimensionnement du réseau de captage, drainage et traitement du biogaz ainsi que sur sa mise en œuvre, son suivi et sa maintenance n'a pas été réalisé ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle mensuel du réseau de collecte du biogaz, dont les résultats ne sont pas tracés ni présentés dans le rapport annuel d'activité (2018, 2019 et 2020). Par conséquent les éventuelles dérives ne sont pas non plus signalées à l'inspection des installations classées ;

3. que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GURDEBEKE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.1.2 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, ainsi que de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1-

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GURDEBEKE exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara, 80 320 LIHONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 :

- en mettant en conformité le registre de suivi des rondes qui devra préciser les actions mises en œuvre pour pallier les manifestations odorantes constatées, et les éventuelles réponses qui sont apportées lors des signalements des riverains ;
- en mettant en place des procédures visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ainsi qu'un suivi formalisé de leur mise en œuvre, tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- en réalisant une campagne de mesures afin d'évaluer l'impact olfactif de l'installation.

Article 2 -

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GURDEBEKE exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara, 80 320 LIHONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 :

- en mettant en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Un registre de suivi et de maintenance est créé à cet effet et tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- en réalisant un audit portant sur le dimensionnement du réseau de captage, drainage et traitement du biogaz ainsi que sur sa mise en œuvre, son suivi et sa maintenance. L'audit est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les conclusions de cet audit sont transmises à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Article 3 -

La société GURDEBEKE exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara, 80 320 LIHONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

- En réalisant, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz ;
- En traçant les résultats des contrôles précités qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois ;
- En transmettant les résultats du premier contrôle réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Béthune, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE.

Amiens, le 26 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE